
**PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL
DU FONDS SOCIAL EUROPEEN
POUR L'EMPLOI ET L'INCLUSION EN METROPOLE**

2014 – 2020

Volet central

Appel à projets et critères de sélection

**Assurer la continuité pédagogique à distance pendant la
période de limitation d'ouverture des établissements scolaires**

Année 2020

Opération COVID_19

La demande de subvention est obligatoirement à remplir et à déposer
sur le site Ma Démarche FSE

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

Référence : Appel à projets *lutte décrochage scolaire covid-19* - Projets nationaux

DATE-LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES

Lundi 15 Juin 2020

Le Fonds Social Européen (FSE) est l'un des cinq fonds structurels de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale dont les objectifs visent à réduire les écarts de développement existants entre les 274 régions de l'Union Européenne et à promouvoir une croissance durable, intelligente et inclusive dans ces territoires, conformément aux objectifs de la Stratégie Europe 2020. **Le FSE est le principal levier financier de l'Union européenne pour la promotion de l'emploi.**

Le FSE est géré à travers des programmes de sept ans, la programmation actuelle couvrant la période 2014-2020. L'objectif premier du FSE est de soutenir **la création d'emplois de meilleure qualité dans l'UE et d'améliorer les perspectives professionnelles des citoyens** (jeunes, demandeurs d'emploi, inactifs, handicapés, salariés étudiants etc.), prioritairement en direction des **groupes les moins qualifiés et les plus exposés au chômage et à l'exclusion.**

Le FSE n'accorde pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux personnes individuelles mais **finance des projets** dans les pays de l'Union Européenne au niveau local ou national.

Les investissements du FSE s'inscrivent dans des **Programmes Opérationnels (PO)** - documents cadres composés d'un ensemble cohérents d'axe prioritaires et d'objectifs spécifiques - dans lesquels sont identifiés les types d'actions et les priorités que le FSE prévoit de cofinancer sur un territoire.

En France sur 2014-2020, le **PO national FSE métropolitain¹** se décompose en 3 axes stratégiques d'intervention :

- l'axe 1, en faveur de l'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les inactifs, et le soutien à l'entrepreneuriat ;
- l'axe 2, pour l'adaptation au changement et la formation des travailleurs (notamment des seniors), des entreprises et des entrepreneurs ;
- l'axe 3, pour la promotion de l'inclusion active et la lutte contre la pauvreté.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet central (820 millions d'euros) et par les Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) pour le volet déconcentré (2 milliards d'euros).

Le présent appel à projets vise à soutenir des projets déposés en 2020, dont la gestion est assurée par le volet central, pour financer des actions d'envergure nationale permettant d'assurer une continuité pédagogique en faveur des élèves de tous niveaux qui ne peuvent se rendre dans les établissements scolaires publics et privés sous contrat, en raison des mesures de confinement ou de restrictions d'accès à ces établissements. L'objectif, en cohérence avec la priorité d'investissement 10.1.1 du programme opérationnel national FSE, est de limiter le décrochage scolaire qui pourrait être induit par une rupture de l'apprentissage due à la crise sanitaire liée au COVID 19. Cet appel à projets veille à la bonne articulation de la mobilisation de ce levier financier avec la stratégie nationale définie en matière d'éducation pour faire face aux conséquences sociales de la crise sanitaire.

Les critères spécifiques de sélection des opérations susceptibles d'être financées par le volet central du programme opérationnel national FSE 2014-2020 ont été définis lors du démarrage de la programmation. Ils déclinent, en cohérence avec le diagnostic et la stratégie nationale, les critères de sélection présentés et adoptés par le Comité national de suivi (CNS) du 26 septembre 2014, et s'inscrivent dans l'objectif de concentration du programme.

Dans ce cadre, le présent document a pour objectif de décrire :

- I. Les objectifs et caractéristiques du soutien financier
- II. Les critères de sélection
- III. Les modalités et le calendrier de dépôt des projets.

¹ <http://www.fse.gouv.fr/candidater-et-gerer/fse-mode-demploi/le-fse-quest-ce-que-cest/le-programme-operationnel-national-emploi-et-inclusion> et <http://www.fse.gouv.fr/ma-boite-outils/ma-base-documentaire>

I. Objectifs et caractéristiques du soutien financier

L'objectif du ministère du Travail est de répondre aux besoins des élèves durant la période de confinement en leur apportant le soutien et l'accompagnement nécessaires pour qu'ils puissent poursuivre leur parcours scolaire dans les meilleures conditions possibles, quels que soient leurs difficultés sociales ou économiques, et prévenir ainsi tout risque de décrochage scolaire.

Le volume de l'aide et la dimension des opérations doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

Au titre de l'axe 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat

Priorité d'investissement 10.1 : Réduction et prévention du décrochage scolaire et promotion de l'égalité d'accès à des programmes de développement pour la petite enfance ainsi que d'un enseignement primaire et secondaire de qualité comprenant des parcours d'apprentissage formels, non formels et informels permettant de réintégrer les filières d'éducation et de formation

Objectif spécifique 1 : « Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire »

En France, chaque année 140 000 jeunes en moyenne quittent le système éducatif sans avoir obtenu un diplôme de niveau IV ou V, c'est-à-dire un baccalauréat, un CAP ou BEP. Le taux de chômage des 15-24 ans non diplômés approche les 40 %.

La rupture de l'enseignement en présentiel est un facteur aggravant de risque de décrochage scolaire, notamment pour les élèves les plus vulnérables et à besoins particuliers (en situation de handicap, en difficultés scolaires et sociales, ...). L'Éducation nationale estimait fin avril de 5% à 10% (soit 600 000 élève à minima) le nombre d'élèves avec qui les établissements ne sont plus en contact, avec une proportion beaucoup plus élevée dans les zones difficiles, type REP/REP+.

Le FSE soutient les démarches d'accompagnement de cette population de jeunes gens afin de prévenir le décrochage, de réduire le nombre de jeunes (de 16 à 25 ans) qui quittent le système scolaire sans solution ainsi que les sorties sans qualification, ainsi que toute action visant à permettre la continuité pédagogique à distance.

Typologie d'actions :

Appui aux structures (ingénierie)

Dans ce cadre, seront cofinancées en priorité les actions visant à la sécurisation de la continuité pédagogique durant la crise afin de prévenir le décrochage scolaire :

- **Collecte et distribution aux élèves de matériel scolaire et numérique permettant de suivre l'enseignement à distance (PC, tablettes, logiciels...) ;**
- **Transmission sous format papier, aux élèves ne disposant pas de matériel numérique approprié, de devoirs préparés par les professeurs et prise en charge gratuite du retour des devoirs réalisés ainsi que de leur numérisation pour envoi aux professeurs ;**
- **Mise à disposition de contenus pédagogiques en ligne pour les élèves de l'enseignement primaire ou secondaire et leurs professeurs ;**
- **Création de classes virtuelles.**

Les dispositifs proposés devront justifier d'un lien avec la crise sanitaire covid-19 et avoir été mis en place spécifiquement en vue du confinement en métropole. Les projets présentés peuvent s'étendre jusqu'à la sortie effective du confinement pour tous les élèves concernés ou, le cas échéant, jusqu'à la fin de l'année civile 2020.

A. Cadre d'intervention du cofinancement FSE

Le présent appel à projets constitue un levier en appui de la stratégie nationale de lutte contre le décrochage scolaire suite à la crise sanitaire liée à la pandémie covid-19.

Cet appel à projets vise à mettre en œuvre des actions permettant l'accompagnement des élèves et d'accompagner à la reprise progressive de la scolarité, notamment les plus vulnérables et à besoins particuliers (en situation de handicap, en difficulté scolaire ou sociale, ...), durant la période de fermeture des établissements scolaires métropolitains publics et privés sous contrat, décidée par le Gouvernement le 16 mars 2020 en réponse à la crise sanitaire.

En effet, le ministère de l'Éducation nationale a estimé à 10 % la part d'élèves « perdus » lors de cette période de confinement, pour diverses raisons (manque d'autonomie, indisponibilité ou impossibilité des parents, absence d'accès numérique...).

Le FSE soutient les dispositifs mis en place par l'Éducation nationale et ses partenaires pour assurer la continuité pédagogique à distance grâce à des contenus numériques, l'adaptation de la pédagogie des établissements publics et privés sous contrat et la mobilisation de toute la communauté éducative (enseignants, CE, collectivités, parents, enfants). Cette continuité est un enjeu primordial afin de ne pas creuser davantage des inégalités existantes, en particulier pour les publics les plus défavorisés, et de limiter le risque de fracture sociale et sociétale induit par la perte de lien « physique » et d'émulation collective.

Cet appel à projets visant à répondre au plus vite à ces besoins d'accompagnement de la communauté éducative, le calendrier de dépôt des demandes est particulièrement restreint afin de permettre une montée en charge rapide des dispositifs conventionnés. Ainsi, la date-limite de réponse à l'appel à projets est fixée au 15 juin 2020.

B. Structures bénéficiaires visées par ces actions

Le présent appel à projets vise exclusivement les structures qui contribuent à la continuité de la scolarité des élèves ne pouvant se rendre en classe pour diverses raisons à travers les missions suivantes :

- Accessibilité : permettre à tous, quel que soit le lieu ou la situation dans lequel ils se trouvent, de recevoir une éducation à distance.
- Réussite : accompagner les personnes vers l'accomplissement de leur projet
- Utilité sociale : assurer efficacement l'éducation et la formation de tous pour la réussite individuelle et l'intégration professionnelle.

C. Période de réalisation des projets

Cet appel à projets vise à répondre aux conséquences de la crise sanitaire durant toute la période de fermeture des établissements scolaires publics et privés métropolitains ou, le cas échéant, jusqu'à la fin de l'année civile 2020. La période de réalisation peut s'étendre du 1er mars 2020 au 31 décembre 2020.

D. Périmètre géographique des opérations

L'objectif est de financer des opérations et dispositifs d'envergure nationale, pour leur mise en œuvre et leur impact attendu. A cet égard, seront retenues sur le volet central des opérations visant exclusivement une réalisation et/ou un impact à l'échelle de la France métropolitaine.

Les opérations qui prennent en compte une stratégie territoriale spécifiquement identifiée et visent exclusivement des projets et/ou publics eu égard à cette stratégie ne pourront pas être financées sur le volet central².

² Dans ce cas de figure, le candidat pourra répondre aux appels à projets correspondant à chaque région cible de son projet, sous réserve des critères fixés par chaque autorité de gestion déléguée concernée.

E. Taux d'intervention du FSE

Le taux maximum d'intervention du FSE prévu pour les opérations répondant à cet appel à projets est fixé à 100 % du coût total éligible de l'opération.

F. Dépenses concernées par l'appel à projets

Le cofinancement FSE pour l'année 2020 portera sur trois types de dépenses :

- 1/ Les dépenses de prestations : achat de prestations externes liées aux dispositifs d'accompagnement à distance des élèves et enseignants ;
- 2/ Les dépenses directes de personnel mobilisés pour la mise en œuvre opérationnelle du projet, l'ingénierie et la gestion du projet ;
- 3/ Les dépenses liées à la maintenance des outils numériques : hébergement, capacité d'usage, serveurs.

G. Modalités de financement

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses déclarées à partir de pièces justificatives (factures, justificatifs d'acquittement, justificatifs de réalisation, etc.). Elle diminue donc la charge administrative supportée par le bénéficiaire, liée aux différents niveaux de contrôle et accroît sa sécurité juridique.

Deux modalités de financement pourront être appliquées en application des règlements qui prévoient plusieurs outils et procédures permettant de recourir aux forfaits sans qu'une étude préalable (laquelle représente un frein à la mise en place de tels systèmes) ne soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable :

- ✓ soit les dépenses de personnel sont valorisées au réel, et un forfait de 40 % sera appliqué sur ce poste de dépenses permettant la prise en charge de l'ensemble des coûts restants. Dans ce cas, le montant des dépenses éligibles sera calculé en application de l'article 68 ter du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 : « un taux forfaitaire maximal de 40 % des frais de personnel directs éligibles peut être utilisé afin de couvrir les coûts éligibles restants d'une opération, sans que l'État membre ne soit tenu d'exécuter une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable » ;
- ✓ soit les dépenses de prestations sont valorisées au réel et un forfait de 5 % sera appliqué sur ce poste de dépenses permettant de prendre en charge les dépenses directes de personnel. En application de l'article 68 bis du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifié, ces dépenses seront évaluées forfaitairement à 5 % du montant des prestations. Dans ce cas, les dépenses de fonctionnement indirectes engendrées par la gestion du dossier FSE pourront être forfaitisées à hauteur de 15 % des dépenses de personnel.

✓ **Dans le cadre de l'instruction, le service gestionnaire valide le choix de l'option de coûts simplifiés (OCS) sollicitée dans le dossier de demande de financement. Ainsi, le service instructeur peut être amené à demander au porteur de projet de modifier son projet en vue de l'application d'un autre forfait.**

✓ **Dans tous les cas, la simplification des plans de financement des dossiers sera recherchée au maximum.**

H. Éligibilité et justification des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et européens applicables) ;

- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel.

I. Architecture de gestion du FSE

La mise en œuvre du FSE au titre des présents critères de sélection respecte la répartition des compétences entre les différents programmes opérationnels des Fonds européens structurels et d'investissement (FESI) :

- Programmes opérationnels régionaux FEDER/FSE (et IEJ, le cas échéant) des Conseils régionaux ;
- Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes ;
- Programme national FEADER.

Elle s'assure également de la bonne articulation des interventions du volet central avec celles des services déconcentrés (DIRECCTE) au titre du PON FSE.

L'autorité de gestion veille au respect des lignes de partage prévues dans l'accord de partenariat du 8 août 2014 et dans les accords définis au niveau local, notamment s'agissant de la priorité d'investissement 10.1 relative à la réduction et prévention du décrochage scolaire.

J. Publicité et information

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de l'Union européenne. Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée³.

Le règlement FSE n° 1304/13 précise à l'article 20 que :

- Les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien du FSE ;
- Tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération, y compris toute attestation de participation ou autre, concernant une opération de ce type comprend, lorsqu'il est destiné au public ou aux participants, une mention indiquant que l'opération a bénéficié du FSE (sur le site web, le cas échéant).

Pour les projets dont le montant est supérieur à 500 000 €, l'obligation de publicité est renforcée. Notamment, apposer un panneau ou une plaque d'affichage permanent dans ses locaux est requis.

C'est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non-remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

II. Critères de sélection

Les financements européens seront exclusivement attribués à des opérations individuelles. Le présent appel à projets vise exclusivement les opérations dont la gestion sera assurée directement par la DGEFP – Sous-direction Europe et International – Mission des projets nationaux. Ces critères de sélection ne s'appliquent qu'aux opérations gérées directement par la Mission des projets nationaux, les opérations sous-jacentes gérées par les organismes intermédiaires ne sont pas concernées.

1. Textes de référence

³ Cf. Tutoriel sur les règles de publicité et d'information pour les programmes nationaux du Fonds Social Européen sur le site <http://www.fse.gouv.fr/ma-boite-outils/ma-base-documentaire>

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil

Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020

Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

Règlement (UE) 2020-460 du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2020 modifiant les règlements (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013 et (UE) no 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à la propagation du COVID-19 (initiative d'investissement en réaction au coronavirus)

Règlement (UE) n° 2020-558 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2020 modifiant les règlements (UE) no 1301/2013 et (UE) no 1303/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à offrir une flexibilité exceptionnelle pour l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens en réaction à la propagation de la COVID-19

2. Règles de sélection des opérations

1.1 Règles communes pour la sélection des opérations cofinancées par le Fonds social européen

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- La temporalité des projets qui doit être appréciée au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;
- La vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (viabilité du calendrier, capacité opérationnelles et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- La capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE ;
- La capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE ;
- La capacité de l'opérateur à respecter les procédures d'achats et de mises en concurrence ;
- La capacité de l'opérateur à prendre en compte les obligations européennes en termes de publicité.

Les projets seront également évalués en fonction de leur prise en compte des priorités horizontales assignées au FSE :

- L'égalité entre les femmes et les hommes : contribution du FSE à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et aux modalités visant à garantir l'intégration de la dimension de genre au niveau des opérations.
- L'égalité des chances et la non-discrimination : le PON FSE vise à encourager l'égalité des chances et lutter contre toute forme de discrimination. Il concilie une approche transversale et un ciblage spécifique.

Les porteurs de projets devront décrire les modalités opérationnelles d'intégration de ce principe dans la conduite de leurs actions.

- Le développement durable : le financement FSE doit permettre d'agir en faveur du développement durable afin d'améliorer le bien-être et les conditions de vie des générations présentes et à venir. Un projet durable est à la fois social, écologique et économique.

Pour déterminer le possible impact d'un projet sur l'un des principes horizontaux, une réflexion peut être engagée selon le processus suivant :

- Dresser un état des lieux succinct de la situation relative au principe horizontal visé, au regard du champ d'intervention donné, du secteur ou de la branche professionnelle dont le projet relève ;
- Sur la base des constats ou du diagnostic établis, définir des objectifs mesurables ;
- Déterminer des moyens adaptés au changement de situation ;
- Prévoir un processus de suivi et d'évaluation.

1.2 Règles particulières pour la sélection des opérations du volet central

- **Seules des opérations d'envergure nationale pourront être financées**

L'objectif est de financer des opérations et dispositifs d'envergure nationale, soit dans leur mise en œuvre soit dans leur impact attendu. A cet égard, seront retenues sur le volet central des opérations visant exclusivement une réalisation et/ou un impact à l'échelle de la France métropolitaine.

1.3 Critères spécifiques au présent appel à projets

- **L'adéquation du projet au regard des objectifs, caractéristiques du soutien financier et obligations énoncés au I**

III. Les modalités et le calendrier de dépôt des projets

La date limite de dépôt des demandes est le **15 juin 2020**. Le présent document est publié sur le site internet www.fse.gouv.fr. Les demandes doivent être obligatoirement déposées sur la plateforme *Ma Démarche FSE* à l'adresse suivante :

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

Aucune demande adressée par voie postale ou par courriel ne pourra être considérée comme recevable.

Attention : dans *Ma Démarche FSE*, le code région administrative à sélectionner est : **900 – volet national du FSE** et la référence de l'appel à projets : **Appel à projets lutte décrochage scolaire Covid 19 - Projets nationaux**. Les demandes déposées avec un mauvais code ne sont pas transmises au service gestionnaire.